



## DECISION DU PRESIDENT

N°P2023\_07\_03

**OBJET : CCVG Siège social – Pose de volets battants et coulissants et filtres solaires**

### Le Président de la Communauté de communes VAL DE GATINE

Vu le code de la commande publique

Vu les statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine en vigueur

Vu ses compétences en matière de protection, de mise en valeur de l'environnement et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2023 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président en matière de marchés publics

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2023 approuvant le lancement du programme de rénovation des bâtiments et notamment les actions à gain rapide portant sur les bâtiments communautaires

Considérant l'audit réalisé dans le cadre de travaux de rénovation énergétique des bâtiments communautaires notamment sur le siège social basé Place Porte Saint-Antoine à Champdeniers (79220)

Considérant la consultation lancée pour le remplacement des volets existants et la pose de films solaires sur ledit bâtiment

Considérant l'analyse des offres

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition commerciale de l'Atelier Dubin-Charrier de Surin (79220) pour la pose de volets battants et coulissants et pose de films solaires sur les bâtiments communautaires du siège social de la Communauté de communes situé à Champdeniers pour un montant de 15.148,06€ ht (18.177,67€ ttc)

**ARTICLE 2 :** Dit que la dépense est prévue au budget 2023 – opération n°138

**ARTICLE 3 :** De charger la Directrice Générale des Services et M. le comptable public, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Emis le : 13.07.2023

Publié le : 13.07.2023

Transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le :

  
**Le Président**  
**Jean-Pierre RIMBEAU**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.